

réunit les trois qualités de *fondateur, constructeur et dotateur* de l'église." <sup>1</sup>

20. Comme on le voit, dans l'ancien droit, les opinions étaient fort partagées, bien que dans la dernière partie du droit, on paraisse s'être arrêté à la doctrine qu'un homme qui a simplement donné le fonds sur lequel l'église est bâtie n'en pouvait être le patron, sans avoir construit et doté l'église.

21. Avant le Concile de Trente, on devenait aussi patron par un privilège accordé par le pape. Ce concile les supprima tous, excepté ceux accordés aux princes. Ceux que le pape a accordés depuis ne sont pas *ex justitiâ* mais seulement *ex gratiâ*. Nous ne nous occuperons durant cet article que du premier.

22. En France, la Convention Nationale, par les décrets des 17 juillet 1790 et 20 avril 1791, a aboli tous les droits honorifiques. Mais, le 30 décembre 1809, une loi (art. 72) a décrété que celui qui a bâti entièrement une église peut, sans concession, y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. <sup>2</sup> Il a été décidé, conformément à cette loi, que " si l'église avait été bâtie par plusieurs personnes, par exemple, si l'une d'elles avait fourni le sol, une autre les matériaux, elles ne pourraient réclamer chacune, en particulier, le droit de banc. <sup>3</sup>

#### DU DROIT DU PATRONAGE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

23. Nous ne sommes pas, dans notre province de Québec, soumis au droit qui existait en France sur

<sup>1</sup> Voir dans le même sens : *Renauldon. Dist. des Fiefs et Droits Seign.*, Vo. Patron et Patronage, no 109 ; *Brillon, Dist., Vis Fondation—Patronage*, p. 365.

<sup>2</sup> *J. du P. Rép. Vis Bancs et Chaises*, no 14.

<sup>3</sup> *J. de P., Rép. Vis Bancs et Chaises*, no 15.